



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P112 du 15 FEV. 2024

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement pour
la construction d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune
d'ALBITRECCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au défrichement pour la réalisation d'un ensemble immobilier, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, présentée le 21 novembre 2023 par la SAS CAMPA représentée par M. Philippe ROMBALDI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 2.56 ha pour la réalisation 88 logements dont 16 logements sociaux, 42 à destination du tourisme et 30 logements pour une résidence senior ; que ces logements seront répartis en 11 bâtiments R+1 et R+2 sur les parcelles cadastrées AB441

et AB 203 sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA ; que le terrain d'assiette du projet est d'environ 8.4 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- au sein de la zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann ;
- au sein de la zone sensible archéologique d'Agosta ;
- à 10m de la ZNIEFF « zone humide de l'Uccioli » (940030573) ;

Considérant les mesures qui seront mises en place en faveur de la biodiversité, notamment :

- Maintien de 5ha de terrain boisé ;
- Mise en œuvre des prescriptions du document régional « Limiter les impacts sur la Tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement » en phase travaux,
- Evitement des populations connues d'espèces protégées et des habitats naturels remarquable dans l'implantation des bâtiments ;
- Adaptation du calendrier de travaux aux espèces identifiées sur le site,
- Suivi du chantier par un écologue ;
- Elimination des espèces exotiques envahissantes pendant les travaux et en phase exploitation ;
- Mise en place de système d'éclairage adapté pour éviter le dérangement de la faune et la pollution lumineuse ;
- Pose de nichoirs pour l'avifaune et gîtes pour les chiroptères ;
- Sensibilisation du personnel du chantier aux enjeux écologiques ;

Considérant que les bâtiments seront implantés sur la partie basse du terrain, que 337m³ de déblais seront réutilisés sur site en reconstruction de talus paysagers ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction employées permettent d'atteindre un risque non caractérisé pour les espèces protégées ; que les 5ha de terrain non impactés resteront à l'état naturel et serviront de report aux espèces présentes sur la partie basse du terrain d'assiette ;

Considérant que le dossier présente une insertion paysagère du projet satisfaisante, qu'en outre les bâtiments seront limités en hauteur (R+1 et R+2 de 9 m maximum) et que des espaces d'agriculture extensive, de maraîchage et d'oliveraie seront créés ;

Considérant la prise en compte de la gestion des eaux pluviales au moyen de noues réparties sur l'ensemble du projet avec une capacité totale de 225m³ ; que les trottoirs et la voie verte seront réalisés en béton poreux perméable ou en « hydroway » ;

Considérant également que les places de stationnement seront enherbées afin de limiter la surface imperméabilisée par le projet ;

Considérant que pour l'assainissement des eaux usées, le projet sera raccordé à la station d'épuration de la communauté de commune de la Pieve et de l'Ornano ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

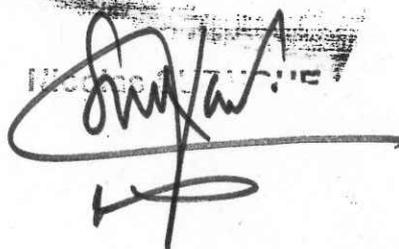
Article 1^{er} – Le projet de défrichement pour la réalisation d'un ensemble immobilier, sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

